

POLITIQUE LINGUISTIQUE

(ONGLET 37)



Processus de consultation

Comité de la politique linguistique	16 mars 2010
Comité de consultatif de gestion	23 mars 2011
Comité de parents	28 mars 2011
Comité de participation – CSH	2 juin 2011
Conseil des commissaires – dépôt	7 juin 2011

	Date	Mise à jour
Adoptée	21 juin 2011	CC-4855-11

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. CHAMP D'APPLICATION	5
2. FONDEMENTS	5
3. LES QUATRE PRINCIPES DIRECTEURS	7
4. LES OBJECTIFS	7
5. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	8
6. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8

PRÉAMBULE

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dans le cadre du *Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire*, demande aux commissions scolaires de se doter d'une politique linguistique institutionnelle.

En effet, par sa mission, le milieu scolaire constitue un lieu privilégié de promotion et de valorisation d'une langue écrite et parlée de qualité. La Loi sur l'instruction publique, les régimes pédagogiques ainsi que les programmes d'études confirment d'ailleurs le rôle du personnel scolaire à cet égard comme en témoigne cet extrait du Programme de formation de l'école québécoise :

La maîtrise [de la langue d'enseignement], qui est affaire de connaissance des codes, de richesse du vocabulaire et de structuration cohérente de la pensée, ne saurait être la visée et l'objet des seuls programmes d'enseignement de la langue comme elle ne saurait être atteinte par chacun des élèves que si tous les intervenants s'en préoccupent et y consentent des efforts soutenus.¹

La Commission scolaire Harricana reconnaît, elle aussi, l'importance que revêt sa politique linguistique pour l'ensemble de sa clientèle jeune et adulte, dans la valorisation de la langue française comme étant un incitatif à l'acquisition de connaissances et au développement de compétences. C'est pourquoi chacun des établissements s'est assuré d'inclure à son plan de réussite et à son projet éducatif des moyens favorisant la maîtrise de la langue.

Ainsi, par l'adoption d'une politique linguistique, la Commission scolaire Harricana réaffirme sa volonté d'assurer, tant dans sa mission éducative que dans l'ensemble de ses activités et de ses communications, l'apprentissage et l'usage d'une langue de qualité.

¹ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Programme de formation de l'école québécoise : Éducation préscolaire, enseignement primaire, 2006, p. 38.

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'adresse au personnel et aux élèves de même qu'aux partenaires de la Commission scolaire Harricana. Elle porte sur la qualité du français dans les communications et les interventions éducatives.

2. FONDEMENTS

La Commission scolaire Harricana fonde sa politique linguistique sur la mission de l'école québécoise qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. Elle prend appui entre autres sur les encadrements légaux suivants :

2.1. Charte de la langue française

Article 1. « Le français est la langue officielle du Québec. »

Article 6. « Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français. »

2.2. Loi sur l'instruction publique

Article 22. « Il est du devoir de l'enseignant :

(...) 5 : de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;

(...) 6 : de prendre les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle. »

2.3. Référentiel des compétences professionnelles :

1. Agir en tant que professionnelle ou professionnel héritier, critique et interprète d'objets de savoirs ou de culture dans l'exercice de ses fonctions.
2. Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement, à l'oral et à l'écrit, dans les divers contextes liés à la profession enseignante.

2.4. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Article 5. « Chaque ministère ou organisme adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres. »

2.5. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Article 35. « L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école. »²

2.6. Régime pédagogique à la formation des adultes

Article 34. « Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre. »³

2.7. Régime pédagogique de la formation professionnelle

Article 28. « Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre. »⁴

2.8. Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire, mis en place par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (6 février 2008)

Valoriser la place du français à l'école

Mesure 4. « Chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents. »

² Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, art.35.

³ Régime pédagogique à la formation des adultes, art.34.

⁴ Régime pédagogique de la formation professionnelle, art.28.

3. LES QUATRE PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1.** La langue française est un outil indispensable à la réalisation des apprentissages fondamentaux des jeunes et des adultes en formation dans tous les domaines d'apprentissage;
- 3.2.** La cohérence dans les attitudes, dans l'exemplarité et dans les interventions contribue à susciter l'intérêt des élèves à améliorer la qualité de la langue parlée et écrite;
- 3.3.** La maîtrise du français est au cœur de la communication et de tout projet de formation puisqu'elle permet de structurer et d'exprimer sa pensée avec clarté et rigueur;
- 3.4.** La promotion et la valorisation de la maîtrise du français font partie intégrante des responsabilités et de la mission éducative de la Commission scolaire.

4. LES OBJECTIFS

- 4.1** Soutenir les mesures nécessaires liées à l'apprentissage et à l'amélioration du français;
- 4.2** Assurer des communications claires, accessibles et de bonne qualité aux parents;
- 4.3** Assurer l'utilisation d'un français de qualité dans toutes les communications internes et externes;
- 4.4** Promouvoir, auprès des élèves jeunes et adultes ainsi qu'auprès du personnel, l'utilisation d'un français parlé et écrit de qualité;

5. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

5.1. La **Commission scolaire** assure la mise en œuvre de la politique linguistique. Elle est responsable de :

- 5.1.1 Diffuser et faire connaître la politique linguistique auprès de l'ensemble du personnel et de la communauté;
- 5.1.2. Valoriser et promouvoir, dans l'ensemble de ses activités, la maîtrise du français comme outil de communication et comme langue d'enseignement;
- 5.1.3. Assurer l'utilisation d'un français de qualité dans toutes ses communications;
- 5.1.4. Soutenir les écoles, les centres et les différents services en mettant à leur **disposition**, selon les ressources disponibles, des outils et des moyens favorisant l'usage d'un français de qualité.

5.2. La **direction d'établissement et de centre** assure la mise en œuvre de la politique linguistique. Elle est responsable de :

- 5.2.1. Valoriser et promouvoir la maîtrise du français comme outil de communication et comme langue d'enseignement;
- 5.2.2. Assurer l'utilisation d'un français de qualité dans les communications orales et écrites s'adressant au personnel, aux élèves, aux parents et aux partenaires de la communauté;
- 5.2.3. Soutenir son personnel en mettant à sa disposition, selon les ressources disponibles, des outils et des moyens favorisant l'usage d'un français de qualité.

5.3 Le **personnel des écoles, des centres et des services** assure la mise en œuvre de la politique linguistique. Il est responsable de :

- 5.3.1. Valoriser et promouvoir la maîtrise du français comme outil de communication et comme langue d'enseignement;
- 5.3.2. Assurer l'utilisation d'un français de qualité dans les communications orales et écrites s'adressant au personnel, aux élèves, aux parents et aux partenaires de la communauté.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil des commissaires.